

AR Prefecture

083-218301075-20220901-ARR2022306-AR
Reçu le 01/09/2022
Publié le 01/09/2022



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

N° 2022 / 306

**FIN DE FONCTIONS DES MANDATAIRES DE LA REGIE DE RECETTES INSTITUTE
POUR LA VENTE DES PRODUITS DE LA MAISON DU TERROIR ET DE LA
PREHISTOIRE**

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avance, et des régies de recettes et d'avances des Collectivités locales et établissements publics locaux,
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
VU la décision municipale n° 2019/233 en date du 05 août 2019 portant création d'une régie de recettes pour la vente des produits de la Maison du Patrimoine,
VU la décision municipale n° 2022/135 en date du 21 avril 2022 portant modification de la régie de recettes pour la vente des produits de la Maison du Patrimoine et de la Préhistoire,
VU l'arrêté n° 2022/128 en date du 29 avril 2022 relatif à la nomination du mandataire suppléant,
VU la décision municipale n° 2022/300 relative à la suppression de la dite régie de recettes,
VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 août 2022,
CONSIDERANT la suppression de la régie de recettes instituée pour la vente des produits de la Maison du Patrimoine et de la Préhistoire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fins aux fonctions de mandataires de **Madame Samantha OBINO** et de **Monsieur Sébastien SCHWALM** de la régie de recettes instituée pour encaisser la vente des produits de la Maison du Patrimoine et de la Préhistoire.

ARTICLE 2 : La fin de fonctions des mandataires suppléants prendra effet dès retour du contrôle de la légalité.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire et le Comptable Public Assignataire de la commune de Roquebrune-sur-Argens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à M. le Préfet du Var en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

01 SEP. 2022

Le Maire,
Jean CAYRON

